



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 25 Janvier 2018 à 17 H 00

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick - RICHARD Jean-Claude**

Forfait hors délais :

Coupe M. Bellaches

N° du match : 20214744 : FC Beffes St Léger (1) – US Henrichemont Menetou (1) du 20/01/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de l'**US Henrichemont Menetou** du 19/01/18 à 16h16 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**US Henrichemont Menetou (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice au **FC Beffes St Léger (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

L'équipe du **FC Beffes St Léger (1)** est qualifiée pour le prochain.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**US Henrichemont Menetou**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Forfait hors délais :

Match Championnat Seniors F. à 8 - Poule Espoir

N° du match : 20043211 : CA Guerchois (1) – FR Ids St Roch (1) du 21/01/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du **FR Ids St Roch** du 19/01/18 à 18h53 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **FR Ids St Roch (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice au **CA Guerchois (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club du **FR Ids St Roch**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Forfait sur place :

Match Championnat Seniors F. à 8 - Poule Espoir

N° du match : 20043210 : F.3.C. (1) – ASFR St Hilaire de Court (1) du 20/01/18

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport du club du **F.3.C** mentionnant l'absence de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **l'ASFR St Hilaire de Court (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de **l'ASFR St Hilaire de Court (1)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club du **F.3.C (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 55 € au club de **l'ASFR St Hilaire de Court**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

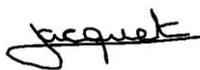
Suite à la correspondance reçue du **F3C** évoquant des menaces verbales de la part d'un correspondant du club adverse, la Commission décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) du week-end :

Aucune anomalie constatée.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET